

ANNEXE X. DOSSIER D'ÉTUDES POUR LES CAS PARTICULIERS

PARTIE I : **Objet**

La présente annexe décrit le contenu du dossier d'étude des projets de construction, des systèmes et des réseaux de chaleur ou de froid spécifiés au Titre V du présent arrêté, fourni à l'appui de la demande d'approbation auprès du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de la construction.

Pour les réseaux de chaleur ou de froid spécifiés au Titre V du présent arrêté, les demandes d'approbation portent exclusivement sur l'approbation d'une valeur temporaire de contenu en CO₂ des kWh de chaleur ou de froid livrés à ses sous-stations, et du ratio d'énergie renouvelable ou de récupération des kWh de chaleur (permettant le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire) livrés à ses sous-stations.

Au sens de l'article 43, une évolution importante du facteur d'émission d'un réseau de chaleur ou de froid consiste en une évolution prévisible, due à des travaux de modification du réseau de chaleur ou de froid, à un horizon inférieur à cinq ans, du facteur d'émission, d'au moins 15 gCO₂/kWh livré en sous-station.

PARTIE II : **Éléments à fournir par le demandeur**

La demande peut être faite uniquement pour les cas prévus à l'article 43.

1. Demande pour un projet de construction

Le demandeur fournit obligatoirement :

- le descriptif du projet de construction concerné, avec ses plans ;
- la liste des données d'entrée pour la partie de la méthode de calcul qui est applicable ;
- une description détaillée des raisons qui rendent la méthode de calcul inapplicable pour les autres parties ;
- le récapitulatif standardisé d'étude énergétique et environnementale, en saisissant le bâtiment de manière dégradée pour les parties pour lesquelles la méthode de calcul est inapplicable ;
- l'explication de la manière avec laquelle ont été saisis de manière dégradée, dans l'outil d'application de la réglementation, les éléments du projet non modélisables ;
- la justification détaillée des modalités de prise en compte et de la performance attendue pour les parties non modélisables.

Le dossier justifie du niveau de performance prétendu de l'opération, donc du respect de toutes les exigences de la réglementation, aussi bien en matière d'exigences de performances globales que d'exigences de moyens (par élément). L'approbation, le cas échéant, valide uniquement le respect du présent arrêté, sur la base des pièces justificatives fournies.

2. Demande pour un système particulier

Le demandeur fournit obligatoirement :

- un descriptif du système considéré accompagné des éléments permettant d'évaluer ses performances énergétiques, notamment en vue de l'intégration ultérieure de ce système dans les méthodes de calcul ; ces éléments incluent un retour d'expérience de l'installation du système pour au moins trois projets de construction conformes au présent arrêté, ou aux arrêtés du 26 octobre 2010 ou du 28 décembre 2012 susvisés ;
- un descriptif des éléments du système qui ne sont pas pris en compte au travers de la méthode de calcul ;
- un descriptif du champ d'application de ce système ;
- la liste des données d'entrée pour les parties de la méthode de calcul qui sont applicables ;
- une description détaillée des raisons qui rendent la méthode de calcul inapplicable pour les autres éléments du système ;
- une proposition d'adaptation de la méthode de calcul permettant de traiter le système considéré accompagnée d'au moins un exemple d'application numérique ; cette proposition est mise en relation avec le retour d'expérience susmentionné.

3. Demande pour un réseau de chaleur ou de froid

Le demandeur fournit obligatoirement :

- un descriptif du réseau de chaleur ou de froid considéré accompagné des éléments permettant d'évaluer, initialement et dans la durée, ses performances énergétique et environnementale, notamment du fait de son approvisionnement en énergie, de la performance de ses générateurs, de la performance de sa distribution et de ses consommations d'auxiliaires, et du volume prévisionnel de chaleur et de froid livrés ;
- une proposition de contenu en CO₂ des kWh livrés aux sous-stations du réseau, et de ratio d'énergie renouvelable et de récupération, basée notamment sur les facteurs d'émission prévus à l'article 10 ;
- un engagement à répondre, de manière annuelle et durant cinq ans à compter de la mise en service du réseau, à l'enquête annuelle des réseaux de chaleur et de froid.